



Assemblée générale

Distr. limitée
22 avril 2024
Français
Original : anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Soixante-troisième session
Vienne, 15-26 avril 2024

Projet de rapport

Additif

VIII. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique

(suite)

10. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel la réduction des débris spatiaux et l'assainissement de l'espace par leur retrait, malgré les difficultés que cela posait, semblaient être des méthodes viables pour prévenir les collisions dans l'espace. Les délégations exprimant ce point de vue ont également estimé qu'il faudrait élaborer une définition des débris spatiaux et se sont déclarées favorables à un processus consultatif auquel participeraient tous les États membres et qui serait mené dans le cadre du Comité.

11. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel les pays avancés présents dans l'espace et d'autres acteurs devraient tenir dûment compte de l'application de mesures non juridiquement contraignantes et volontaires telles que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux et les Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales du Comité (A/74/20, annexe II).

12. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel la question des débris spatiaux nécessitait une action urgente et collective, et que des mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, y compris par le retrait actif des débris, étaient essentielles pour apporter une réponse efficace aux difficultés engendrées par l'augmentation du nombre de débris spatiaux. Les délégations ayant exprimé ce point de vue ont également été d'avis que les États membres devraient réfléchir à un moyen pratique d'accélérer les débats sur la base juridique de la réduction des débris spatiaux et de l'assainissement de l'espace dans le cadre du Comité.



13. Le point de vue a été exprimé selon lequel il était nécessaire d'établir un cadre juridique international pour avoir des certitudes et des précisions sur la responsabilité en cas de collisions, d'explosions, d'implosions et d'autres catastrophes impliquant des biens spatiaux transportant des sources d'énergie nucléaire et leur rentrée dans l'espace.

14. Le point de vue a été exprimé selon lequel le volume croissant de débris spatiaux dans l'espace était non durable tant d'un point de vue environnemental que commercial, que ce problème appelait une action rapide et commune pour nettoyer l'orbite terrestre, et que le retrait actif des débris spatiaux était un aspect clef de la réduction des débris spatiaux et de l'assainissement de l'espace, et que les cadres réglementaires devaient jouer un rôle pour permettre ces activités.

15. Le point de vue a été exprimé selon lequel les acteurs privés du secteur spatial apportaient des contributions importantes en ce qui concernait les difficultés posées par la présence de débris spatiaux et que les progrès réalisés s'agissant de la prolongation de la durée de vie des satellites, de l'élimination des débris et de l'entretien en orbite devaient être soutenus et supervisés de manière appropriée.

16. Quelques délégations ont estimé que les efforts déployés au niveau international pour établir des normes devaient être poursuivis et approfondis en permanence et qu'ils devaient être complétés par des efforts nationaux solides.

17. Le point de vue a été exprimé selon lequel les cadres stratégiques et réglementaires nationaux régissant les activités spatiales constituaient une solution essentielle pour limiter la production de débris spatiaux.

18. Le point de vue a été exprimé selon lequel, étant donné que les mesures visant à réduire les débris spatiaux étaient liées à l'évolution des techniques et que leur utilisation était rentable, il n'était pas nécessaire, pour l'heure, d'élaborer des normes de réduction des débris spatiaux juridiquement contraignantes.

19. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel il importait que tous les États Membres immatriculent l'ensemble des objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique, étant donné que cela permettait de suivre les objets lancés, et aucun objet spatial ne devrait être enlevé ou éliminé sans le consentement ou l'autorisation préalable de l'État d'immatriculation.

20. Le point de vue a été exprimé selon lequel une coopération mutuelle était importante aux fins du partage de données, de connaissances et d'expériences précises ainsi que du renforcement des capacités, y compris du développement des ressources techniques, de l'élaboration de modèles de prévision modifiés et d'installations sophistiquées, et il était souhaitable que cette collaboration efficace se fasse sous l'égide du Comité.

21. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel il était important de renforcer les capacités des pays en développement pour qu'ils puissent mettre en œuvre volontairement des mesures de réduction des débris spatiaux, et d'améliorer les moyens permettant de détecter les chutes de débris spatiaux et d'y faire face.

22. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel la création intentionnelle ou délibérée de débris était l'une des principales sources de débris spatiaux, et que les États devaient s'abstenir de mener de telles activités.